

Règlement de visite du Musée Magnelli, musée de la céramique et du Musée national Pablo Picasso, *La Guerre et la Paix*

Préambule

Le musée Magnelli, musée de la céramique assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions, un patrimoine précieux appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de la découverte. Le musée Magnelli, musée de la céramique est labellisé Musée de France.

La visite du musée national Pablo Picasso, *La Guerre et la Paix*, qui dépend du Service à Compétence Nationale des musées du XXe des Alpes-Maritimes, relève du présent règlement de visite en application de la convention liant la Ville de Vallauris au Service des musées de France.

Le personnel d'accueil et de surveillance du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être communiquées :

- aux visiteurs individuels ou en groupe du musée Magnelli, musée de la céramique ; du musée National Picasso La Guerre et la Paix ; de la salle Eden, salle d'exposition temporaire ; et dans les lieux municipaux susceptibles de présenter des expositions organisées par le musée.
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, ateliers, spectacles, réceptions ou manifestations diverses ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée.

TITRE I ACCÈS AU MUSÉE

ARTICLE 2

Sauf dispositions temporaires contraires, le musée est ouvert au public tous les jours de la semaine sauf le mardi, jour de fermeture hebdomadaire et certains jours fériés conformément à la disposition de l'article 3, aux horaires suivants :

- 1^{er} juillet au 15 septembre : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,
- 16 septembre au 30 juin : de 10h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h00

Les horaires d'ouverture peuvent être exceptionnellement modifiés pour des expositions temporaires.

Pour les groupes scolaires et adultes, un accueil est possible à partir de 9h sur réservation obligatoire.

Le musée se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture. Cette décision fera l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichages, supports de communication...)

ARTICLE 3

Le musée est fermé les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre de chaque année.

ARTICLE 4

En cas d'absolue nécessité de service (travaux ou mouvement des collections pour restauration ou exposition) et/ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé, par la Direction du musée ou son représentant, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage.

pocontestation.

ARTICLE 5

Chaque soir, les mesures d'évacuation des locaux commencent environ 15 minutes avant la fermeture.

Les portes de la Librairie-Boutique ferment 10 minutes avant la fermeture du musée.

Les caisses ne délivrent plus de billets 30 mn avant la fermeture au public du musée et des expositions.

ARTICLE 6

La Direction du musée peut occasionnellement étendre les horaires habituels d'accès et de visites des groupes et des visiteurs individuels en fonction notamment de demandes exceptionnelles.

ARTICLE 7

Des nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées.

ARTICLE 8

L'accès au musée est payant.

Le conseil municipal de la Ville de Vallauris ou le Maire fixe le montant des droits d'entrée, visites guidées et animations, ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction.

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'un affichage au public.

Les tarifs sont consultables sur le site Internet de la ville de Vallauris Golfe-Juan.

Les tarifs d'entrée sont affichés à l'accueil du musée où sont délivrés les billets.

ARTICLE 9

Dans le cadre du plan Vigipirate ou pour des raisons impérieuses de sécurité, un contrôle visuel du contenu des sacs et bagages peut-être effectué par les agents d'accueil et surveillance du musée à l'entrée du site. Ce contrôle peut également être effectué à tout instant à l'entrée ainsi que dans tous les espaces du musée.

Les agents peuvent interdire l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande.

Pour des raisons impérieuses de sécurité, le personnel peut procéder à des vérifications d'objets dont un visiteur est porteur si celui-ci y consent, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'établissement. La vérification sera effectuée dans les conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées. En cas de refus du visiteur, la Direction du musée pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

ARTICLE 10

La circulation dans les salles du musée est subordonnée au respect du présent règlement de visite et à la possession d'un titre d'accès régulier : billet d'entrée délivré à l'accueil et valable pour la journée, y compris pour les visiteurs exonérés du droit d'entrée ou ceux bénéficiant d'un tarif réduit. Des contrôles inopinés des titres d'accès peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces.

Toute personne ne respectant pas ce règlement pourra se voir invité à quitter les lieux par les agents d'accueil et de surveillance du musée.

ARTICLE 11

Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont admis dans les espaces du musée accessibles, à savoir une partie du rez-de-chaussée.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par et aux fauteuils roulants.

Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 12

Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- des armes et munitions de toutes catégories ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ; produits, substances illicites ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs, ou de présenter un danger pour les œuvres exposées ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité, sauf autorisation expresse de la directrice ou de ses représentants ayant reçu délégation ;
- des animaux (sauf les chiens guides pour non-voyants) ;
- des boissons ou aliments ;
- des plantes, insectes ou substances biologiques susceptibles de nuire aux autres visiteurs ou œuvres ;

- des sacs dans le dos ou présentant un volume important ;
- des parapluies non pliants ;
- des cannes, bâtons de randonnée et béquilles, sauf ceux nécessaires aux personnes âgées ou handicapées et munies d'un embout en caoutchouc ;
- des casques de motocycliste ou vélo ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques type perches à « selfies ».

ARTICLE 13

L'effectif maximal du public est de 187 personnes au musée Magnelli, musée de la céramique.

Dans le Musée national Pablo Picasso, *La Guerre et la Paix*, l'effectif maximal du public est limité à 19 personnes.

Dans la salle Éden, salle d'exposition temporaire, l'effectif maximal du public est de 100 personnes.

L'effectif maximal du public énoncé ci-dessus, peut être modulé en fonction des règles sanitaires en vigueur et seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet

ARTICLE 14

L'accès aux salles d'exposition pendant les montages et démontages d'expositions est interdit au public et sous certaines conditions pour certains intervenants extérieurs.

La fermeture de certains espaces ne donne pas droit au remboursement du ticket. Une information en ce sens sera donnée à l'accueil du musée afin d'éviter toute contestation.

ARTICLE 15

L'accès aux collections permanentes du musée et aux expositions temporaires est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes, bâtons de randonnée et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes et bâtons de randonnée munis d'un embout sont toutefois autorisés pour les personnes âgées ou infirmes ;
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main ;
- des valises, serviettes, sacs à dos (pour les petits sacs à dos, une tolérance est accordée sous réserve que ceux-ci soient tenus obligatoirement à la main ou devant soi), porte bébés dorsaux, sacs à provisions, casques de motocyclistes et autres sacs et bagages de grande dimension (supérieure ou égale à 30 cm x 30 cm), à l'exception des sacs à main de format courant et de pochettes ;
- de pieds ou de flashes pour caméras et appareils photo ;
- des reproductions et moulages d'œuvres d'art ;
- de toute matière liquide et bombe vaporisante ;
- des poussettes cannes destinées au transport de jeunes enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou d'un paquet en dépôt peut-être subordonnée à son ouverture par le visiteur.

Les agents peuvent refuser le dépôt des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité de l'établissement, notamment les objets ou bagages de grande taille et ce en fonction des capacités de l'espace d'accueil.

ARTICLE 16

Pour certaines expositions, la Direction du musée se réserve la possibilité d'interdire l'introduction de toute caméra ou appareil photographique.

ARTICLE 17

En cas de dépôt suspect, les visiteurs peuvent être invités à ouvrir leurs effets, à tout moment de la visite.

ARTICLE 18

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Les objets trouvés dans le musée sont apportés à l'accueil et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Après expiration d'un délai de 48 heures, les objets trouvés sont remis à la Police Municipale de Vallauris Golfe -Juan.

Tout objet trouvé dans le musée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction éventuelle.

ARTICLE 19

La Direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour tout objet déposé ou laissé dans les porte-parapluies.

ARTICLE 20

Il est interdit de déposer :

- les sommes d'argent et les titres ;
- les chéquiers ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux ;
- les manteaux de fourrure ;
- les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels, à l'exception des pieds ou supports.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

TITRE II COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Le musée est un lieu de conservation et d'exposition au public des collections dont il a la charge, ainsi qu'un lieu de vie, d'échange, d'étude et de loisir. D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Une tenue vestimentaire conforme, tant aux bonnes mœurs qu'à l'ordre public, est exigée ; les visiteurs ne peuvent accéder au musée pieds nus, torse nu, en maillot de bain ou dans une tenue qui ne respecte pas les conventions d'usage.

ARTICLE 21

En particulier, à tout visiteur il est interdit strictement :

- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- de toucher aux œuvres exposées et aux décors ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ou à l'aide de lampe de poche sauf autorisation expresse de la Direction du musée;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, marques de salissures à tout endroit du musée;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils électriques ou par l'utilisation des téléphones portables ;
- de téléphoner dans les espaces de visites du musée (les visiteurs sont vivement incités à désactiver leur téléphone dans toutes situations où il peut nuire au public et aux activités) ;
- de jeter à terre ou dans les vases des papiers ou détritrus, notamment la gomme à mâcher ;
- de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique ;
- de manger et de boire ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature (hors concessionnaires et partenaires expressément habilités par la Ville de Vallauris Golfe-Juan) ;
- de parler à la cantonade (hors conférenciers, dans la limite de la discrétion) ;
- d'adopter à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- de manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme, incendie etc.) ;
- d'ouvrir et fermer les fenêtres et issues de secours en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes ;
- de franchir les obstacles de mise à distance destinés à protéger les œuvres et le décor ;
- de s'approcher des œuvres à moins de trente centimètres ;
- de désigner les œuvres avec pointeur laser ou tout autre instrument ;
- d'effectuer une copie d'une œuvre sous quelque forme que ce soit ;
- de gêner la circulation des visiteurs ;
- de se déplacer en rollers, trottinettes et autres engins roulants ;
- d'abandonner même quelques instants, des objets personnels ;
- de prendre des notes en s'appuyant sur les cimaises ou sur toute installation muséographique ;
- de porter un enfant sur ses épaules ;
- de s'allonger sur les bancs ou par terre ;
- d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches ;
- d'utiliser encre, gouache et pastel ;

- de brancher un appareil sur une prise électrique ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- de photographier les contenus d'ouvrage en vente à la Librairie-Boutique.

ARTICLE 22

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte, à l'exception des visites-ateliers encadrés par une médiatrice du service des publics.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance d'enfants sont responsables des actes de ces derniers.

En cas de comportement non adéquat, les mineurs de 12 à 18 ans peuvent être priés de quitter le musée par les agents de surveillance.

ARTICLE 23

Par ailleurs, les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

ARTICLE 24

Les visiteurs sont tenus de respecter les instructions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de santé, de sécurité et de service.

ARTICLE 25

Un « Livre d'Or » est à la disposition des visiteurs à l'accueil du musée afin qu'ils puissent y exprimer leurs impressions, suggestions, commentaires. Ils peuvent également le faire sur les réseaux sociaux de l'établissement, dans le respect de la réglementation relative à la liberté d'expression.

ARTICLE 26

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement. L'intervention de la force publique peut-être requise en cas de besoin et, le cas échéant, les visiteurs s'exposent à des poursuites judiciaires.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GROUPES

Un groupe est constitué de 10 personnes minimum et ne peut excéder 50 personnes, accompagnateur compris.

Toutefois, l'accès de la chapelle Picasso, *La Guerre et la Paix* l'accès étant limité à 19 personnes, la Direction a la responsabilité de scinder les groupes afin de respecter cette jauge.

ARTICLE 27

Les visites de groupes peuvent s'effectuer aux horaires prévues à l'article 2, ou en dehors de ces horaires selon les modalités arrêtées par l'établissement.

ARTICLE 28

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable qui s'engage à faire respecter les prescriptions du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

ARTICLE 29

Le conférencier mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser de la présence de ce responsable de groupe.

Les groupes scolaires sont obligatoirement encadrés par une personne du corps enseignant, assistée le cas échéant d'animateurs, guides ou accompagnateurs.

ARTICLE 30

S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 8 enfants en école maternelle, un pour 12 enfants en école primaire et un pour 15 enfants à partir du collège.

ARTICLE 31

Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci-après:

- la directrice du musée ;
- les agents du service des publics du musée ;
- les personnes habilitées par la Direction du Musée national Pablo Picasso, La Guerre et la Paix ainsi que les conférenciers de la RMNGP ;
- des membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- des membres d'autres structures, notamment touristiques, habilités et dûment autorisés à cet effet par la Direction du musée ;
- les guides de l'office de tourisme de Vallauris Golfe-Juan ;
- les guides interprètes nationaux titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- les conservateurs des musées, titulaires d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- les conférenciers nationaux ;
- les personnes individuellement autorisées par la Direction du musée.

Dans l'intérêt du public, le musée se réserve le droit d'intervenir à l'encontre des accompagnateurs qui ne présenteraient pas ces garanties.

ARTICLE 32

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs et, à cet effet, les groupes peuvent être fractionnés. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs.

ARTICLE 33

La Direction peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de tout autre élément qu'il aura seul la possibilité d'évaluer.

TITRE IV PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

ARTICLE 34

Dans les salles d'exposition du musée, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées, sous réserve que ne soient utilisés ni flash ni pied, et à condition que cela reste à des fins d'usage privé, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

ARTICLE 35

L'usage de lampes à incandescence, flashes, pieds ou supports nécessite une autorisation spéciale et écrite de la Direction.

La photographie professionnelle, les tournages de films, les enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision également sont soumis à autorisation de la Direction.

Pour le musée national Pablo Picasso, celles-ci doivent être demandées à la Direction des musées nationaux des Alpes-Maritimes et sont susceptibles d'être accordées sous réserve de règlement d'une redevance, sans préjudice des droits d'auteur gérés pour *l'œuvre La Guerre et la Paix* par Picasso Administration, et/ou l'ADAGP le cas échéant.

ARTICLE 36

Les prises de vues, films et enregistrements sonores sont interdits pour les installations ou équipements techniques du bâtiment.

ARTICLE 37

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Direction, l'accord des intéressés.

Dans tous les cas de figure, les règles en vigueur en matière de droits à l'image et le cas échéant du droit d'auteur, s'appliquent.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 38

Toute prise de vue ou enregistrement à destination collective ou commerciale doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation à la Direction.

Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

ARTICLE 39

L'exécution de copies d'œuvres dans les salles nécessite une autorisation de la Direction du musée concerné. En outre, celles-ci doivent être de format différent de l'original.

TITRE V SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

ARTICLE 40

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent de surveillance.

ARTICLE 41

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement à un agent de surveillance
- par l'utilisation des boîtiers bris de glace répartis dans les espaces et reliés au poste de contrôle.

ARTICLE 42

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite des agents du musée, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

ARTICLE 43

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent.

Une déclaration d'accident doit être remplie auprès d'un agent d'accueil-surveillance.

ARTICLE 44

Tout enfant égaré doit être conduit à l'accueil du musée.

ARTICLE 45

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposé à l'accueil du musée.

ARTICLE 46

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, sauf cas exceptionnel. Tout visiteur témoin de l'enlèvement d'un objet, d'une détérioration, est invité à donner immédiatement l'alerte auprès d'un membre du personnel du musée.

Conformément à l'article R 642-1 du nouveau code pénal, les visiteurs seraient tenus de prêter main forte au personnel du musée, si leur concours était requis par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 47

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

ARTICLE 48

Toute dégradation volontaire ou involontaire causée à une œuvre ou au mobilier donnera lieu à des poursuites. Une tentative de dégradation volontaire ou involontaire amène à remplir une déclaration auprès d'un agent d'accueil-surveillance et peut entraîner les mêmes dispositions d'alerte qu'une tentative de vol.

ARTICLE 49

Un système de vidéosurveillance est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995 –article 10.2) et un affichage réglementaire détaillé indique les modalités de droit d'accès et de rectification.

ARTICLE 50

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à une modification exceptionnelle des horaires d'ouverture.

La Direction des musées prend toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 51

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par affichage à l'entrée du musée et sur le site internet de la ville de Vallauris Golfe-Juan.